

GE_GERICHTE ATAS/193/2026 vom 11. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_193_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/193/2026 du 11 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/193/2026 del 11 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a

A/2933/2025 - 7/12 - LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la restitution de CHF 2'660.- pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, et en particulier du gain hypothétique partiel retenu pour l'épouse du bénéficiaire du 1er janvier au 29 février 2020. La question de la prise en compte d'un gain hypothétique dès janvier 2025 n'entre pas dans l'objet du litige, car l'intimé n'a pas pris en compte l'année 2025 pour établir le montant à restituer dans la décision querellée. Cette question a fait l'objet d'une autre procédure et a été tranchée par la chambre céans dans son arrêt du 11 février 2026.

E. 3.1

La modification du 22 mars 2019 de la LPC est entrée en vigueur le 1er janvier 2021 (Réforme des PC, FF 2016 7249 ; RO 2020 585). Conformément à l'al. 1 des dispositions transitoires de ladite modification, l'ancien droit reste applicable trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification aux bénéficiaires de prestations complémentaires pour lesquels la réforme des PC entraîne, dans son ensemble, une diminution de la prestation complémentaire annuelle ou la perte du droit à la prestation complémentaire annuelle. En l'occurrence, l'ancien droit est plus favorable aux nouveaux calculs effectués depuis le 1er janvier 2020, de sorte que les dispositions applicables seront citées dans leur ancienne teneur.

E. 3.2

S'agissant des prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 al. 1 phr. 1 LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), les prestations indûment touchées

doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) ou d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 142 V 259 consid. 3.2 et les références ; 138 V 426 consid. 5.2.1 et les références ; 130 V 318 consid. 5.2 et les références). Selon l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient pas être produits auparavant. Cela vaut aussi lorsque les prestations ont été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision

A/2933/2025 - 8/12 - formelle mais que leur versement a acquis force de chose décidée (ATF 130 V 380 consid. 2.1 ; 129 V 110 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_793/2023 du 5 décembre 2024 consid. 4.4 et la référence). La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA) ou de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA). La révision suppose la réalisation de cinq conditions : 1° le requérant invoque un ou des faits ; 2° ce ou ces faits sont « pertinents », dans le sens d'importants (« erhebliche »), c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte ; 3° ces faits existaient déjà lorsque le jugement a été rendu : il s'agit de pseudo-nova (« unechte Noven »), c'est-à-dire de faits antérieurs au jugement ou, plus précisément, de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables ; 4° ces faits ont été découverts après coup (« nachträglich »), soit postérieurement au jugement, ou, plus précisément, après l'ultime moment auquel ils pouvaient encore être utilement invoqués dans la procédure principale ; 5° le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente (ATF 143 III 272 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_25/2025 du 8 juillet 2025 consid. 3.2 et la référence). S'agissant des délais applicables en matière de révision, l'art. 53 al. 1 LPGA n'en prévoit pas. En vertu du renvoi prévu par l'art. 55 al. 1 LPGA, sont déterminants les délais applicables à la révision de décisions rendues sur recours par une autorité soumise à la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021). Ainsi, conformément à l'art. 67 al. 1 PA, un délai (de péremption) relatif de 90 jours dès la découverte du motif de révision s'applique, en plus d'un délai absolu de 10 ans dès la notification de la décision administrative ou de la décision sur opposition (ATF 148 V 277 consid. 4.3 ; 143 V 105 consid. 2.1 ; 140 V 514 consid. 3.3). En principe, le moment à partir duquel le motif de révision aurait pu être découvert se détermine selon le principe de la bonne foi. Le délai de 90 jours commence à courir dès le moment où la partie a une connaissance suffisamment sûre du fait nouveau ou du moyen de preuve déterminant pour pouvoir l'invoquer, même si elle n'est pas en mesure d'en apporter une preuve certaine ; une simple supposition voire des rumeurs ne suffisent pas et ne sont pas susceptibles de faire débiter le délai de révision (ATF 143 V 105 consid. 2.4 et les références). Si l'assureur social manque de prendre les mesures nécessaires, le délai commence à courir au moment où il aurait pu compléter l'état de fait en faisant preuve de l'engagement attendu et exigible de sa part (arrêt du Tribunal fédéral 8C_665/2020 du 8 juin 2021 consid. 5.2 et les références). Lorsque la décision de restitution des prestations indûment touchées se fonde sur l'existence d'un motif de révision procédurale de la décision entrée en force, il y a

A/2933/2025 - 9/12 - lieu d'examiner, dans un premier temps, si les conditions de fond de l'art. 53 al. 1 LPGA sont remplies, et si le délai relatif de 90 jours dès la découverte du motif de révision et le délai absolu de 10 ans dès la notification de la décision administrative ont été respectés (cf. ATF 143 V 105 consid. 2.1 et 2.5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_742/2021 du 4 mars 2022 consid. 5.4.3 non publié in ATF 148 V 327 ; 8C_665/2020 du 8 juin 2021 consid. 5.2). Au plan cantonal, l'art. 24 al. 1 1re phrase LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Conformément à l'art. 43A LPCC, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou le service découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant (al. 1).

E. 3.3

En vertu de l'art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA (dans sa teneur en vigueur à compter du 1er janvier 2021), le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Jusqu'au 31 décembre 2020, l'art. 25 al. 2 1re phrase aLPGA prévoyait que le droit de demander la restitution s'éteignait un an après le moment où l'institution d'assurance avait eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. L'application du nouveau délai de péremption aux créances déjà nées et devenues exigibles sous l'empire de l'ancien droit est admise, dans la mesure où la péremption était déjà prévue sous l'ancien droit et que les créances ne sont pas encore périmées au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Si, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition, le délai de péremption relatif ou absolu en vertu de l'art. 25 al. 2 aLPGA a déjà expiré et que la créance est déjà périmée, celle-ci reste périmée (OFAS, Lettre circulaire AI n. 406, du 22 décembre 2020, modifiée le 31 mars 2021 et les références). Étant donné que, d'un point de vue temporel, les règles de droit déterminantes sont en principe celles qui s'appliquent lors de l'accomplissement des faits entraînant des conséquences juridiques et que, par ailleurs, le juge se base, en principe, sur les faits survenus jusqu'au moment où la décision litigieuse a été rendue (arrêt du Tribunal fédéral 9C_193/2021 du 31 mars 2022 consid. 2.2 et les références), c'est l'art. 25 al. 2 1re phrase LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 décembre 2020 / à compter du 1er janvier 2021 qui est applicable dans le cas présent. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 146 V 217 consid. 2.1 et les références ; 142 V 20 consid. 3.2.2 et les références). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise A/2933/2025 - 10/12 - d'une décision (ATF 119 V 431 consid. 3c), le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (ATF 138 V 74 consid. 5.2 et les références). En tant qu'il s'agit de délais de péremption, l'administration est déchue de son droit si elle n'a pas agi dans les délais requis (cf. ATF 134 V 353 consid. 3.1 et les références). L'art. 25 al. 2 LPGA est applicable par analogie aux prestations complémentaires cantonales (arrêt du Tribunal fédéral 8C_579/2024 du 7 juillet 2025 consid. 4.1).

E. 4.1

En l'espèce, l'intimé a procédé à une révision du droit aux prestations du recourant pour la période du 1er janvier 2020 à fin décembre 2024 pour tenir compte des gains d'activité

annuels de son épouse sur la base des informations reçues par le recourant en 2024 et 2025. Il a en particulier reçu le 22 mars 2024, l'information selon laquelle le temps de travail de son épouse avait augmenté de 12 heures 30 par semaine à 30 heures par semaine, à partir du 1er mars 2024, ce qui ressortait d'un avenant au contrat de celle-ci, ainsi que du décompte de salaire au 29 février 2024, selon lequel elle avait touché un salaire net de CHF 1'821.90 durant ce mois. Le SPC a rendu le

E. 4.2

S'agissant des années 2022 et 2023, la demande de restitution a été faite dans les délais relatifs et absolus de péremption prévus par l'art. 25 al. 2 LPGA, puisque l'intimé a reçu les attestations de salaire pour ces années le 26 novembre 2024 et qu'il a rendu sa décision recalculant le droit aux prestations du recourant le 29 novembre 2024. 5. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de déterminer si c'est à raison que l'intimé a pris en compte un gain potentiel pour l'épouse du recourant en janvier et février 2020, puisque cette période ne doit pas être prise en compte dans le montant à restituer. 6. Le recours est ainsi partiellement fondé. La décision du 9 juillet 2025 doit en conséquence être annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouveau calcul du montant à restituer, sans tenir compte des années 2020, 2021 et 2024 (sauf pour le mois de janvier 2024). Le recourant obtenant gain de cause et étant assisté d'un conseil, il a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 2'000.- et mis à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA). La procédure est gratuite.

A/2933/2025 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

E. 8

novembre 2024, une décision recalculant le droit aux prestations complémentaires du bénéficiaire pour la période du 1er février au 29 février 2024 et du 1er mars au 30 novembre 2024 sur la base des informations reçues le 22 mars 2024, qui n'appelaient pas d'instruction complémentaire, plus de 90 jours après la réception du fait nouveau. Il en résulte qu'il n'a pas respecté le délai de révision et que la décision de restitution fondée sur les informations reçues le 22 mars 2024 pour les prestations versées entre février et novembre 2024 est infondée. Le 26 novembre 2024, l'intimé a reçu les attestations de salaire de l'épouse du recourant de 2020 à 2023. Sur cette base, il a, par décision du 29 novembre 2024, demandé la restitution de CHF 24'314.-, en recalculant le droit aux prestations du recourant du 1er janvier 2022 au 30 novembre 2024, selon l'ancien droit. Il a ainsi agi en temps utile uniquement pour demander la restitution des prestations versées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et janvier 2024, mais tardivement s'agissant de la période du 1er février au 30 novembre 2024, étant relevé que pour cette période, il a juste repris les montants du salaire de l'intéressée déjà pris en compte (tardivement) dans sa décision sur 8 novembre 2024. Il faut également relever que l'intimé a mentionné par erreur, dans sa décision du 29 novembre 2024, la somme de CHF 13'323 comme revenu de l'activité lucrative de l'épouse du bénéficiaire en 2022, car ce montant ressortait de l'attestation relative à l'année 2021. Il aurait dû mentionner le revenu de CHF 12'886.- qui ressortait de l'attestation de salaire pour l'année 2022. Ce n'est que dans sa décision du 16 juin 2025, que l'intimé a recalculé les prestations dues au recourant en 2020 et 2021, soit bien après le délai de 90 jours

A/2933/2025 - 11/12 - après avoir reçu, le 26 novembre 2024, les attestations de salaire pour ces années. Il en résulte qu'il n'a pas respecté le délai de révision et que la décision de restitution fondée sur les informations reçues le 26 novembre 2024 pour les prestations

versées en 2020 et 2021 est infondée. Dans la décision du 16 juin 2025, l'intimé a également procédé à une révision des montants pris en compte pour le salaire de l'épouse du recourant sur la base du certificat de salaire 2024, qu'il avait reçu le 12 mars 2025. Dans la mesure où la décision du 16 juin 2025 a été rendue plus de 90 jours après la réception du certificat de salaire 2024, la décision de restitution fondées sur les informations reçues le 12 mars 2025 pour les prestations versées en 2024 est infondée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.